



Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

**Projet de décision proposé par l’Afrique du Sud, l’Algérie,
la Bolivie (État plurinational de), Cuba, Djibouti, l’Égypte, l’Iraq,
la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, Oman,
le Pakistan, la Palestine, la République arabe syrienne, la Somalie,
la Tunisie, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen**

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, prenant note du rapport du Directeur général demandé dans la décision WHA75(10) (2022), a décidé de prier le Directeur général :

- 1) de rendre compte à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Directeur général sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé en s'appuyant sur un suivi et une évaluation de terrain menés par l'OMS et en gardant à l'esprit l'obligation juridique qui incombe à la Puissance occupante ;
- 2) d'appuyer le secteur de la santé palestinien, selon une approche visant à renforcer le système de santé, notamment grâce à des programmes de renforcement des capacités, à l'amélioration des infrastructures de base, des ressources humaines et techniques et des établissements de santé, à des efforts tendant à garantir que les services de santé nécessaires pour traiter les problèmes structurels découlant de l'occupation prolongée soient accessibles, abordables et de qualité, et à l'élaboration de plans stratégiques d'investissement dans des capacités locales spécifiques de traitement et de diagnostic ;
- 3) de garantir l'acquisition durable de vaccins, de médicaments et de matériel médical préqualifiés par l'OMS pour le territoire palestinien occupé, conformément au droit international humanitaire et aux normes et critères de l'OMS ;
- 4) de garantir l'accès équitable, à un prix abordable et sans discrimination à des contre-mesures médicales telles que les vaccins, les traitements et les produits de diagnostic pour la population occupée protégée vivant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, conformément au droit international, et aux normes et critères de l'OMS ;
- 5) de garantir le passage sans entrave et en toute sécurité des ambulances palestiniennes ainsi que le respect et la protection du personnel médical, conformément au droit humanitaire international ; et de faciliter l'accès des patients et du personnel médical palestiniens aux établissements de santé palestiniens à Jérusalem-Est occupée et à l'étranger ;

- 6) de déterminer les conséquences des obstacles à l'accès aux soins de santé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, résultant des restrictions de mouvement et de la fragmentation territoriale, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports de l'Organisation mondiale de la Santé sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;
- 7) de garantir le respect et la protection de la population blessée, du personnel soignant et d'aide humanitaire, du système de soins et de l'ensemble du personnel médical et humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres établissements médicaux, conformément aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels ;
- 8) d'évaluer, en coopération étroite avec l'UNICEF et les autres entités des Nations Unies concernées, ainsi que le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale et le Bureau de l'OMS dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la portée et la nature, dans la population du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier chez les enfants et les adolescents, de la morbidité psychiatrique et des autres formes de problèmes de santé mentale découlant des bombardements aériens et des autres formes de bombardement prolongés ;
- 9) de continuer à renforcer le partenariat avec les autres entités et partenaires des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé pour améliorer les capacités d'action humanitaire dans le domaine de la santé en apportant une aide et une protection de manière inclusive et durable avant, pendant et après toute crise provoquée par une pandémie ;
- 10) de rendre compte de la situation sanitaire de la population syrienne dans le Golan syrien occupé, y compris les prisonniers et les détenus, en s'appuyant sur des évaluations de terrain menées par l'OMS, d'assurer l'accès adéquat de ces personnes aux services de santé mentale, physique et environnementale et de faire rapport sur les moyens de leur apporter une assistance technique sanitaire ;
- 11) de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire pour répondre aux besoins sanitaires du peuple palestinien, y compris des prisonniers et des détenus, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux besoins sanitaires des handicapés et des blessés ;
- 12) de soutenir le développement du système de santé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en mettant l'accent sur le développement des ressources humaines, afin que les services de santé soient disponibles localement, en diminuant les orientations-recours, en réduisant les coûts, en renforçant la prestation de services de santé mentale et en assurant durablement des soins de santé primaires solides moyennant des services de santé appropriés complets et intégrés ; et
- 13) de veiller à l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires pour atteindre ces objectifs.

= = =